

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 11
du 25 OCT. 2024

**prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention
des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt)
sur les communes d'Audun-Le-Tiche, Rédange et Russange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.132-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-079-19-P-0038A du 31 mai 2019 exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Audun-Le-Tiche de l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038B du 3 juin 2019, exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Rédange de l'évaluation environnementale ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-044-19-P-0038C du 3 juin 2019, exemptant le projet de d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Russange de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 14 du 11 octobre 2021 prescrivant l'élaboration du PPRNmt d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange ;

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement dispose que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que le PPRNmt doit définir les dispositions constructives qui tiennent compte de la diversité des techniques de construction mises en œuvre notamment pour le développement des dispositifs de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du PPRNmt est nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) sur le territoire des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange, prescrit par l'arrêté du 11 octobre 2021 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 11 avril 2026 ;

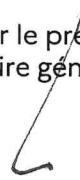
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange et au président de la communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché dans les mairies et aux sièges des deux établissements publics de coopération intercommunale, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de la communauté de communes de Pays Haut Val d'Alzette, les maires d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

A Metz, le **25 OCT. 2024**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.